

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Canton de Livarot

FAMILLY
Commune déléguée de Livarot Pays d'Auge

ARRETE N° 61/AT/2024

Nous, Maire délégué de la commune de Familly

Vu le Code Général des Collectivités Locales, particulièrement ses articles L 2212-1 & L 2212-2, alinéa 5°, L 2212-4, L2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles 37-1, R 44, R 225, R 227 et R 285 ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et celui du 24.11.1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant la commémoration du jeudi 9 mai 2024

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 9 mai 2024 de 10 h 30 à 12 h 00, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur la longueur de la voie communale dite «de la Haboudière» entre le croisement avec la route de la Pommerraie-Depardieu et le croisement avec la route départementale RD 46 vers Friardel.

Article 2 : Les services techniques de Livarot-Pays d'Auge mettront en place des barrières de ville ainsi que la signalisation réglementaire aux endroits appropriés pour assurer une parfaite information du public, en conformité avec les dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4° partie, signalisation de prescription, livre 1, 8° partie, signalisation temporaire).

Les-dits services devront utiliser une signalisation temporaire avec des supports de couleur jaune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois & règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera affiché aux lieux accoutumés.

A Familly, le 23 avril 2024

Le Maire délégué,

Sylvaine Houllemare

